Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 16/09/1985 - Document de base législatif

La proposition de la Commission vise à modifier la directive du 23.10.1962 en vue: - d'ajouter à la liste des matières colorantes autorisées dans la Communauté les substances suivantes servant à diluer ou à dissoudre les matières colorantes: éthyl acétate; diéthyléther; monoacétate de glycérol; diacétate de glycérol; alcool isopropylique; propane-diol-1,2; acide acétique; hydroxyde de sodium; hydroxyde d'ammonium et, pour certaines matières colorantes, les carraghénanes et la gomme arabique; - de réviser, à la lumière de la recherche scientifique et dans le souci de protection de la santé publique, les critères de pureté applicables aux matières colorantes autorisées à l'échelon communautaire; - d'interdire la commercialisation de denrées alimentaires contenant du jaune 2G dix-huit mois après la notification de la directive.